



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30 octobre 2024

- a) PL 13549** **Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00)** *(Renforcement de la surveillance des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire)*
- b) PL 13550** **Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)** *(Renforcement de la surveillance des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire)*

PL 13549**Projet de loi constitutionnelle**
modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE) (A 2 00) (Renforcement de la surveillance des magistrates
et magistrats du pouvoir judiciaire)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012
(Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

Art. 127 (abrogé)**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

PL 13550**Projet de loi****modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)**
(Renforcement de la surveillance des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Il s'assure que les magistrats exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité.

³ Il s'assure en outre que les magistrats sont aptes à exercer leur charge.

Art. 18, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat concerné participe à la délibération avec voix consultative, même lorsqu'il est par ailleurs membre du conseil.

Art. 18A, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le président convoque le conseil notamment lorsqu'il prend connaissance de faits susceptibles, s'ils sont avérés, d'entraîner à l'égard du magistrat l'une des sanctions disciplinaires ou mesures prévues aux articles 20 et 21.

Art. 19, al. 4 et 5 (nouvelle teneur)

⁴ Le conseil ne peut prononcer une sanction disciplinaire ou une mesure sans avoir auparavant entendu le magistrat concerné, qui peut se faire assister d'un avocat.

⁵ Les dispositifs des décisions rendues en matière disciplinaire sont communiqués aux dénonciateurs, pour information.

Art. 21(nouvelle teneur)

¹ Le conseil s'assure que les magistrats, en tout temps :

- a) remplissent les conditions d'éligibilité;
- b) respectent les règles d'incompatibilité;
- c) sont capables d'exercer leur charge, notamment à raison de leur état de santé;
- d) disposent des compétences nécessaires.

² Le conseil peut enjoindre à un magistrat de rétablir une situation conforme, notamment en complétant sa formation professionnelle, ou de prendre toute mesure à cet effet.

³ Lorsqu'aucune mesure n'est propre à rétablir une situation conforme ou que les mesures prises ont échoué, le conseil relève le magistrat de sa charge.

Art. 22 (abrogé)**Art. 29, al. 4, lettre c (nouvelle, les lettres c à e anciennes devenant les lettres d à f)**

⁴ Le président :

- c) signale au conseil supérieur de la magistrature les situations susceptibles de relever de sa compétence;

Art. 79, al. 2, lettre d (nouvelle, les lettres d à i anciennes devenant les lettres e à j)

² A cette fin, il :

- d) signale au conseil supérieur de la magistrature les situations susceptibles de relever de sa compétence;

Art. 81, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le règlement de la juridiction arrête l'étendue de la délégation des compétences du procureur général aux premiers procureurs. Les compétences visées de l'article 79, alinéa 2, lettres a, f, g et h, ne peuvent pas être déléguées.

Art. 139, al. 2 (nouvelle teneur)

² Dans le cas visé à l'article 138, lettre a, les dispositifs des arrêts rendus en matière disciplinaire sont communiqués aux dénonciateurs, pour information.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 116A (abrogé)**Art. 123, al. 4 (abrogé, les al. 5 et 6 anciens devenant les al. 4 et 5)**

* * *

² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 107, al. 2 (abrogé)**Art. 109, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ Le président annonce le nom des candidats.

* * *

³ La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013 (LTRPJ – E 2 40), est modifiée comme suit :

Titre II Indemnité en cas de non-élection ou de démission (nouvelle teneur)**Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)**

² Il en va de même, à titre exceptionnel, si le magistrat démissionne, que les circonstances le justifient et que le conseil supérieur de la magistrature émet un préavis en ce sens.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle ..., du ... (*à compléter*).

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle..., du ... (*à compléter*).

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les 2 présents projets de loi constitutionnelle et de loi visent à améliorer la surveillance des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire en renforçant les prérogatives du conseil supérieur de la magistrature (ci-après : le conseil). Ils prévoient pour ce faire d'attribuer au conseil la faculté de vérifier en tout temps que les magistrates et magistrats disposent des compétences requises pour exercer leur charge et de prendre, à défaut, les mesures appropriées.

Ce nouveau dispositif permanent remplacera le système actuel, qui confie au conseil la tâche d'examiner les compétences des magistrates et magistrats en prévision de leur élection ou de leur réélection, par le biais de la délivrance d'un préavis. Ce système présente les défauts suivants : il ne permet pas de vérifier les compétences des magistrates et magistrats pendant toute la durée de leur mandat; il s'est révélé inefficace, le conseil n'ayant pas les moyens, par ce biais, de procéder à un examen sérieux des compétences, et il génère une activité administrative démesurée.

Le présent train de projets de loi prévoit en conséquence une modification constitutionnelle pour supprimer la référence au préavis du conseil et un projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; rs/GE E 2 05), pour y introduire la tâche permanente du conseil de vérifier les compétences des magistrates et magistrats.

Origine des présents projets de loi

La question des prérogatives du conseil et de l'évaluation des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire a fait l'objet de débats complexes lors des travaux de l'Assemblée constituante, en 2010 et 2011.

Durant ses séances, la commission thématique 3 « Institutions : les trois pouvoirs » s'est majoritairement prononcée en faveur d'un système destiné à évaluer « *l'expérience professionnelle et les qualités personnelles des candidates et candidats* » (procès-verbal de la séance n°36 du 25 février 2010, p. 13). Il s'agissait de se prononcer « *sur des critères de compétences [des magistrates et magistrats] au sens large, c'est-à-dire incluant les qualités humaines des candidats* » (procès-verbal de la séance n°53 du 24 mars 2011, p. 6).

Se posait cependant la question du meilleur moyen d'y parvenir et de l'opportunité de confier cette tâche au conseil, certaines constituantes et certains constituants ayant émis la crainte que la délivrance simultanée de l'ensemble des préavis, avant les élections, ne représente une activité trop lourde pour être praticable et efficace. La délivrance de préavis avant une réélection avait en outre été questionnée, certaines constituantes et certains constituants considérant que si une magistrate ou un magistrat était mis en cause en cours de mandat pour des motifs liés à la qualité de ses prestations ou à ses compétences, elle ou il devait être révoqué, sans attendre la délivrance d'un préavis négatif ultérieur.

Au terme de ses travaux, la commission thématique 3 a finalement retenu que le conseil devrait rendre un préavis (thèse n° 303.41.b) portant sur les qualités professionnelles et humaines requises (rapport sectoriel 303, du 30 avril 2010, p. 27).

En séance plénière, l'Assemblée constituante a d'abord refusé cette proposition, pour ensuite la réintroduire à la faveur d'un amendement, puis la remanier durant ses débats. Elle a finalement adopté l'article 127 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), dont la teneur est la suivante : « *Avant chaque élection du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et des candidats. Il formule un préavis.* » Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013 et a été concrétisée dans la LOJ le 30 novembre de la même année.

Au vu de la proximité de l'élection générale du printemps 2014, seuls les magistrates et magistrats titulaires ont été soumis à l'obligation d'obtenir un préavis (art. 193, al. 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; rs/GE A 5 05)). Lors de l'élection générale suivante, en 2020, l'obligation a en revanche été appliquée à l'ensemble des magistrates et magistrats, y compris non titulaires. Ce sont ainsi 435 préavis qui ont été délivrés par le conseil aux magistrates et magistrats titulaires, suppléants et assesseurs. L'institution des préavis s'applique en outre aux élections complémentaires et à l'élection générale des juges prud'hommes par le Grand Conseil.

En 2020, le conseil a souligné, dans son rapport annuel au Grand Conseil (RD 1363), que le système des préavis ne répondait pas au but poursuivi :

« *Au terme de ce premier exercice d'application complète des règles constitutionnelles et légales aux élections générales des magistrats judiciaires, lequel a supposé des efforts peu proportionnés au résultat obtenu, il apparaît que le système des préavis n'est pas approprié aux buts*

recherchés. Le Conseil ne dispose en l'état pas des instruments permettant de garantir l'accès des meilleurs candidats à la magistrature judiciaire. »

La commission judiciaire et de la police du Grand Conseil, chargée d'étudier ce rapport, a adopté une motion invitant le Grand Conseil « à soumettre, dans les plus brefs délais, en concertation avec le Pouvoir judiciaire, un projet de loi à l'attention du Grand Conseil tendant à assouplir, voire à abroger le système des préavis du Conseil supérieur de la magistrature fondé sur l'article 127 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 » (M 2768, p. 10). Le Grand Conseil a amendé et adopté cette motion de commission (MV 2768, adoptée et renvoyée au Conseil d'Etat le 1^{er} juillet 2021).

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat a confirmé qu'au terme des consultations menées, il lui apparaissait que le système des préavis était insatisfaisant et ne remplissait pas la mission souhaitée initialement, soit une évaluation des compétences des magistrates et magistrats (M 2768-A, p. 4). Il appartenait en premier lieu au pouvoir judiciaire d'approfondir ses réflexions, de manière à élaborer de nouvelles propositions plus adaptées au but poursuivi (M 2768-A, p. 4 et 5).

Le Conseil d'Etat soumet ainsi au Grand Conseil, après avoir pris connaissance des travaux entrepris par la commission de gestion du pouvoir judiciaire, les 2 présents projets de loi constitutionnelle et de loi, dont cette dernière s'est assurée qu'ils étaient soutenus tant par le conseil que par l'Association des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire.

Inefficacité et lourdeur du système des préavis

Dans le détail, le système des préavis présente les défauts suivants :

- au vu de la quantité de préavis à délivrer dans un laps de temps très court avant l'élection générale (plus de 400 préavis en amont de l'élection des magistrates et magistrats titulaires, suppléants et assesseurs, et plus de 200 préavis pour les élections générales des juges prud'hommes), le conseil n'est pas en mesure de procéder à une analyse approfondie des compétences humaines et professionnelles des candidates et candidats;
- à cela s'ajoute que les candidates et candidats à la magistrature de carrière doivent, pour être éligibles, attester notamment qu'elles et ils sont titulaires du brevet d'avocat et qu'elles et ils possèdent 3 ans au moins de pratique professionnelle utile au poste, en sus du stage d'avocat (art. 5 LOJ). Les candidates et candidats sont ainsi censés, sur cette seule base, disposer des compétences requises, rares étant les circonstances dans

lesquelles le conseil est susceptible de parvenir à une conclusion contraire;

- le système des préavis n'atteint pas non plus son but pour les magistrates et magistrats en fonction qui sont candidates et candidats à leur réélection. On ne voit en effet pas comment et pourquoi le conseil délivrerait un préavis négatif, alors qu'il n'a pas pu, faute d'en avoir la compétence légale, s'intéresser en cours de mandat à la qualité des prestations de la magistrate ou du magistrat;
- en conséquence, l'organe électif, que ce soit le corps électoral ou le Grand Conseil, est dans l'illusion que le conseil procède à un contrôle approfondi des compétences et à une sélection des candidates et candidats, alors que tel n'est pas le cas;
- le système des préavis génère une intense activité du conseil durant l'année qui précède l'élection générale ou les élections générales prud'homales, mais également à chaque élection complémentaire. Ce faisant, il l'oblige à consacrer l'essentiel de son temps à examiner la situation de magistrates et magistrats dont personne n'a jamais remis en cause les compétences, soit l'immense majorité des membres de la magistrature;
- le système des préavis ralentit par ailleurs le processus des élections complémentaires, lorsqu'elles doivent être ouvertes en urgence ou que les candidates et candidats sollicitent tardivement leur préavis. Il en résulte un risque, déjà réalisé à plusieurs reprises par le passé, que l'élection complémentaire soit reportée et qu'une vacance se produise dans la juridiction concernée;
- enfin, un préavis, par essence, n'est pas une décision sujette à recours, au contraire des décisions disciplinaires (par exemple un simple avertissement) qui peuvent être contestées devant la Cour d'appel du pouvoir judiciaire. Il en résulte qu'un préavis négatif du conseil, susceptible de mettre fin à la carrière d'une magistrate ou d'un magistrat, n'est soumis à aucun contrôle judiciaire.

En définitive, le conseil dispose aujourd'hui des prérogatives pour prendre des sanctions à l'égard des magistrates et magistrats qui violent leurs devoirs (art. 20 LOJ), ou pour relever de leur charge celles et ceux qui ne sont plus à même de l'exercer pour des motifs d'éligibilité, d'incompatibilité ou pour des raisons de santé (art. 21 LOJ). En revanche, il n'est pas habilité à prendre des mesures à l'égard des magistrates et magistrats en exercice dont les

prestations seraient jugées insuffisantes en raison d'un manque de compétences.

Renforcement des prérogatives du conseil supérieur de la magistrature

Les 2 présents projets de loi constitutionnelle et de loi visent en conséquence à remplacer l'institution du préavis par un mécanisme permanent de vérification des compétences des magistrates et magistrats.

Cette solution présente surtout l'avantage d'atteindre l'objectif initial poursuivi par les constituantes et constituants, à savoir d'évaluer les compétences humaines et professionnelles des magistrates et magistrats :

- le conseil pourra ouvrir une procédure vis-à-vis d'une magistrate ou d'un magistrat, lorsqu'il aura connaissance d'une situation problématique, notamment suite au signalement par la présidente ou le président de la juridiction (nouveaux art. 29 al. 4, lettre c et 79, al. 2, lettre d) ou sur dénonciation par une ou un justiciable ou par une avocate ou un avocat. Il pourra recourir à tous les moyens d'instruction que la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; rs/GE E 5 10), met à sa disposition et notamment procéder à des auditions. Au terme de l'instruction, il rendra une décision sujette à recours à l'égard de la magistrate ou du magistrat concerné;
- le nouveau système élargit les instruments à la disposition du conseil. Alors que l'article 21 LOJ actuel ne lui permet pas de prendre d'autres mesures que celle, extrême, consistant à relever de sa charge une magistrate ou un magistrat, les présents projets de loi lui permettront d'ordonner à une magistrate ou un magistrat dont la qualité des prestations est mise en cause de rétablir une situation conforme, par exemple en suivant des formations, dans le respect du principe de la proportionnalité. Si aucune mesure intermédiaire n'est apte à rétablir la situation, le conseil pourra relever la magistrate ou le magistrat de sa charge.

Commentaire article par article

Modification de la Cst-GE

Art. 127

L'article 127, qui institue le système des préavis, est abrogé.

Modifications de la LOJ

Art. 16, al. 2

La disposition est modifiée de manière à supprimer le terme « notamment », devenu inutile.

Art. 16, al. 3

La mention du préavis délivré avant une élection judiciaire est supprimée.

Art. 18, al. 4

Le terme « mis en cause » est remplacé par « concerné », plus approprié aux situations visées, en particulier lorsque la situation examinée par le conseil ne relève pas du domaine disciplinaire.

Art. 18A, al. 2

La lettre b, qui se rapporte au préavis du conseil, est abrogée, le contenu de l'alinéa 2 étant repris sans énumération.

Art. 19, al. 4 et 5

A la forme, ces dispositions sont mises en cohérence avec le terme « concerné » visé à l'article 18.

Le dénonciateur (qualifié par erreur de plaignant à l'alinéa 4 actuel) ne peut pas exiger d'être entendu en personne par le conseil.

Au vu du statut du dénonciateur et pour des motifs de protection de la personnalité de la personne mise en cause, d'éventuels autres dénonciateurs et, de manière plus générale, de toutes les personnes parties à des procédures évoquées dans la décision, il se justifie de limiter l'accès au dispositif. A noter que ce mécanisme est plus généreux que celui que prévoient d'autres lois, par exemple le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0) (art. 301, al. 2).

Art. 21

La nouvelle teneur de l'article 21 est la disposition centrale du système appelé à remplacer celui des préavis.

A teneur du nouvel alinéa premier, le conseil s'assure que les magistrates et magistrats sont en tout temps en mesure d'exercer leur charge. En sus de l'état de santé et du respect des conditions d'éligibilité et des règles d'incompatibilité, d'ores et déjà cités dans la disposition actuelle, une nouvelle lettre d fait expressément référence aux compétences.

La nouvelle teneur de l'alinéa 2 prévoit que le conseil peut enjoindre à une magistrate ou un magistrat dont la situation ne serait plus conforme à l'alinéa premier d'y remédier, par exemple en complétant sa formation

professionnelle. Il peut par ailleurs prendre toute autre mesure adéquate, telle que la mise en place d'un accompagnement (coaching par un pair ou supervision par la présidente ou le président).

Le nouvel alinéa 3 prévoit que si aucune mesure ne permet de rétablir une situation conforme, le conseil relève la magistrate ou le magistrat de sa charge.

Art. 22

L'article 22 portant sur le préavis du conseil est supprimé.

Art. 29 et 79

La teneur de ces dispositions est modifiée pour introduire l'obligation du président ou de la présidente, respectivement de la procureure générale ou du procureur général, de signaler au conseil les situations qui paraissent relever de sa compétence. Sont notamment visées les lacunes s'agissant des compétences nécessaires à l'exercice de la charge au sens de l'article 21, alinéa 1, lettre d.

Art. 81

Les renvois à l'article 79 sont adaptés afin de tenir compte du coulissage des lettres de l'article 79, alinéa 2.

Art. 139

La disposition est mise en cohérence avec la nouvelle teneur de l'article 19.

Modifications de la LEDP et de la LRGC

Les dispositions faisant référence au préavis sont abrogées dans la LEDP s'agissant des élections générales, et dans la loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985 (LRGC; rs/GE B 1 01), s'agissant des élections complémentaires.

Modifications de la LTRPJ

L'article 5, alinéa 2, lettre a de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013 (LTRPJ; rs/GE E 2 40), permettait d'octroyer une indemnité à la magistrate ou au magistrat qui renonçait à se présenter à sa réélection en cas de préavis défavorable. Le préavis du conseil sur les compétences des candidates et candidats avant chaque élection étant supprimé, cette possibilité disparaît.

Le préavis du conseil sur le droit à une indemnité de départ en cas de démission est maintenu.

Clause d'entrée en vigueur

Cette disposition conditionne l'entrée en vigueur de la loi à l'adoption et à l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle abrogeant l'article 127 Cst-GE.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil aux présents projets de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau synoptique*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève*
- 3) *Planification des dépenses et recettes d'investissement découlant du projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire*

ANNEXE 1

Texte en vigueur	Projets de loi	Commentaires
<p>Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE ; A 2 00)</p>	<p>Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00)</p>	
	<p>Art. 1 Modification La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :</p>	
<p>Art. 127 Préavis Avant chaque élection du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats. Il formule un préavis.</p>	<p>Art. 127 (abrogé)</p>	
	<p>Art. 2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	

Texte en vigueur	Projet de loi	Commentaires
<p>Loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05)</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ - E 2 05)</p>	
	<p>Art.1 Modifications La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit:</p>	
<p>Art. 16 Fonction du conseil ¹ Le conseil veille au bon fonctionnement des juridictions. ² Il s'assure notamment que les magistrats exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité. ³ Il évalue en outre les compétences des candidats à un poste de magistrat et formule des préavis.</p>	<p>Art. 16, al. 2 et al. 3 (nouvelle teneur) ² Il s'assure que les magistrats exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité. ³ Il s'assure en outre que les magistrats sont aptes à exercer leur charge.</p>	
<p>Art. 18 Organisation du conseil ¹ Le président de la Cour de justice préside le conseil. ² Le conseil délibère valablement lorsque 7 de ses membres au moins sont présents ou suppléés. ³ Il statue à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. ⁴ Le président de juridiction à laquelle appartient le magistrat mis en cause participe à la délibération avec voix consultative, même lorsqu'il est par ailleurs membre du conseil. ⁵ Le conseil délibère à huis clos. ⁶ Le conseil adopte un règlement de fonctionnement. Ce dernier est publié au recueil systématique de la législation genevoise.</p>	<p>Art. 18 al. 4 (nouvelle teneur) ⁴ Le président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat concerné participe à la délibération avec voix consultative, même lorsqu'il est par ailleurs membre du conseil.</p>	

<p>Art. 18A Convocation</p> <p>¹ Le conseil se réunit sur convocation de son président ou lorsque 3 de ses membres le demandent.</p> <p>² Le président convoque le conseil notamment lorsque :</p> <p>a) il prend connaissance de faits susceptibles, s'ils sont avérés, d'entraîner à l'égard du magistrat l'une des sanctions disciplinaires ou mesures prévues aux articles 20 et 21;</p> <p>b) le conseil est saisi d'une demande de préavis selon l'article 22.</p>	<p>Art. 18A, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le président convoque le conseil notamment lorsqu'il prend connaissance de faits susceptibles, s'ils sont avérés, d'entraîner à l'égard du magistrat l'une des sanctions disciplinaires ou mesures prévues aux articles 20 et 21.</p>	
<p>Art. 19 Procédure devant le conseil</p> <p>¹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique.</p> <p>² Le président peut classer les dénonciations qui lui apparaissent manifestement mal fondées et en informe alors les membres du conseil. Ce dernier doit se réunir si le dénonciateur persiste. Si le conseil estime que la dénonciation est téméraire, il peut prononcer un avertissement et, en cas de récidive, infliger au dénonciateur une amende de 1 000 francs au plus.</p> <p>³ Le conseil peut déléguer l'instruction d'un dossier à un ou plusieurs de ses membres.</p> <p>⁴ Le conseil ne peut prononcer une sanction disciplinaire sans avoir auparavant entendu le magistrat mis en cause, ainsi que le plaignant, lesquels peuvent se faire assister d'un avocat.</p> <p>⁵ Les décisions sont communiquées au dénonciateur, pour information.</p>	<p>Art. 19, al. 4 et al. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>⁴ Le conseil ne peut prononcer une sanction disciplinaire ou une mesure sans avoir auparavant entendu le magistrat concerné, qui peut se faire assister d'un avocat.</p> <p>⁵ Les dispositifs des décisions rendues en matière disciplinaire sont communiqués aux dénonciateurs, pour information.</p>	
<p>Art. 21 Mesures</p> <p>¹ Le conseil relève de sa charge tout magistrat qui :</p> <p>a) ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'éligibilité;</p> <p>b) est frappé par un motif d'incompatibilité;</p>	<p>Art. 21 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le conseil s'assure que les magistrats, en tout temps:</p> <p>a) remplissent les conditions d'éligibilité;</p> <p>b) respectent les règles d'incompatibilité;</p>	

<p>c) est incapable de l'exercer, notamment en raison de son état de santé.</p> <p>² Le conseil peut enjoindre un magistrat de compléter sa formation professionnelle.</p>	<p>c) soient capables d'exercer leur charge, notamment à raison de leur état de santé;</p> <p>d) disposent des compétences nécessaires.</p> <p>² Le conseil peut enjoindre à un magistrat de rétablir une situation conforme, notamment en complétant sa formation professionnelle, ou prendre toute mesure à cet effet.</p> <p>³ Lorsqu'aucune mesure n'est propre à rétablir une situation conforme ou que les mesures prises ont échoué, le conseil relève le magistrat de sa charge.</p>	
<p>Art. 22 Préavis</p> <p>¹ Celui qui sollicite le préavis du conseil supérieur de la magistrature indique s'il entend briguer un poste de magistrat titulaire, de juge suppléant, de juge assesseur, de juge prud'homme, de juge conciliateur ou de juge conciliateur-asseur du Tribunal des prud'hommes.</p> <p>² Le préavis porte sur les compétences du candidat et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu dans la catégorie de fonction concernée. Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat. Ce dernier doit avoir été préalablement entendu par le conseil et peut se faire assister d'un avocat. Lorsque le préavis porte sur un magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui depuis la dernière élection des magistrats du pouvoir judiciaire et les procédures disciplinaires en cours.</p> <p>³ La participation d'un membre du conseil à une procédure de préavis ne constitue pas une cause ultérieure de récusation.</p>	<p>Art. 22 (abrogé)</p>	
<p>Art. 29 Présidence et vice-présidence des tribunaux</p> <p>¹ Siégeant en séance plénière, les tribunaux élisent parmi leurs membres titulaires un président et un vice-président.</p>	<p>Art. 29 al. 4, lettre c (nouvelle, les lettres c à e anciennes devenant les lettres d à f)</p>	

	<p>Art. 79 al. 2, lettre d (nouvelle, les lettres d à i anciennes devenant les lettres e à j)</p> <p>d) signale au conseil supérieur de la magistrature les situations susceptibles de relever de sa compétence;</p>	<p>Art. 79 Procureur général</p> <p>¹ Le procureur général organise et dirige le Ministère public.</p> <p>² A cette fin, il :</p> <p>a) définit la politique président à la poursuite des infractions;</p> <p>b) attribue les procédures et modifie s'il y a lieu les dispositions prises à cet égard;</p> <p>c) veille à ce que les magistrats du Ministère public remplissent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité;</p> <p>d) veille au bon fonctionnement du Ministère public et à l'avancement des procédures;</p> <p>e) édicte le règlement de la juridiction;</p> <p>f) arrête entre 3 et 5 le nombre des premiers procureurs et la composition des sections;</p>

<p>g) désigne parmi les procureurs ou premiers procureurs ceux qui sont chargés d'exercer les fonctions de procureur des mineurs;</p> <p>h) convoque la séance plénière du Ministère public;</p> <p>i) exerce les autres attributions que la loi lui confère.</p> <p>³ Il exerce les compétences prévues à l'alinéa 2, lettres e, f et g, après avoir consulté la séance plénière du Ministère public.</p>		
<p>Art. 81, al. 1</p> <p>¹ Le règlement de la juridiction arrête l'étendue de la délégation des compétences du procureur général aux premiers procureurs. Les compétences visées de l'article 79, alinéa 2, lettres a, e, f et g, ne peuvent pas être déléguées.</p>	<p>Art. 81, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le règlement de la juridiction arrête l'étendue de la délégation des compétences du procureur général aux premiers procureurs. Les compétences visées de l'article 79, alinéa 2, lettres a, f, g et h, ne peuvent pas être déléguées.</p>	
<p>Art. 139 Procédure</p> <p>¹ La procédure devant la Cour d'appel du pouvoir judiciaire est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p> <p>² Dans le cas visé à l'article 138, lettre a, la Cour d'appel du pouvoir judiciaire transmet une copie de son arrêt au dénonciateur.⁴³³</p> <p>³ La chancellerie d'Etat tient le greffe de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.</p> <p>⁴ La Cour d'appel du pouvoir judiciaire statue en dernière instance cantonale.</p>	<p>Art. 139, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Dans le cas visé à l'article 138, lettre a, les dispositifs des arrêts rendus en matière disciplinaire sont communiqués aux dénonciateurs, pour information.</p>	

<p>Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05)</p>	<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois</p> <p>¹ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP - A 5 05), est modifiée comme suit :</p>	
<p>Art. 116A Préavis</p> <p>¹ Les candidats doivent joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. Le préavis doit avoir été délivré au cours des 12 mois précédant le dépôt de la candidature.</p> <p>² Lorsque le préavis est négatif, il en est fait mention dans la notice explicative.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat, lorsqu'il publie les délais prévus à l'article 24, alinéa 1, de la présente loi, indique également dans quel délai les candidats qui ne sont pas encore au bénéfice d'un préavis valable doivent en requérir un. Il fixe ce délai après consultation du conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>⁴ La présente disposition ne s'applique pas aux procureurs extraordinaires au sens de l'article 82A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.</p>	<p>Art. 116A (abrogé)</p>	
<p>Art. 123 Liste de candidats</p> <p>¹ Les organisations professionnelles qui désirent participer à l'élection, déposent au service des votations et élections leur liste de candidats.</p> <p>² Les listes de candidats doivent être signées par 20 personnes éligibles et déposées le lundi avant midi 5 semaines au moins avant le jour du scrutin.</p> <p>³ Les listes de candidats doivent porter le nom d'un candidat au moins et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat.</p> <p>⁴ Les candidats doivent joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature,</p>	<p>Art. 123, al. 4 (abrogé, les alinéas 5 et 6 anciens devenant alinéas 4 et 5)</p>	

<p>conformément à l'article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. L'article 116A, alinéas 1 et 3, de la présente loi est applicable.</p> <p>⁵ Les listes sont pourvues d'un numéro d'ordre selon la date de leur dépôt.</p> <p>⁶ Le candidat qui ne veut pas être maintenu sur une liste doit en informer, par écrit, le service des votations et élections, au plus tard 2 jours après le dépôt des listes de candidats (mercredi à midi). Le mandataire est aussitôt avisé et peut présenter un remplaçant éventuel au plus tard 3 jours après le dépôt des listes de candidats (jeudi à midi).</p>		
<p>Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01)</p> <p>Art. 107 Documents requis</p> <p>¹ Les candidatures aux diverses élections doivent être accompagnées d'un curriculum vitae.</p> <p>² Les candidats au pouvoir judiciaire doivent joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. Le préavis doit avoir été délivré au cours des 12 mois précédant le dépôt de la candidature.</p> <p>³ Les candidats au pouvoir judiciaire, non membres de ce pouvoir, doivent joindre en plus à leur candidature les documents permettant d'établir les conditions de leur éligibilité, au sens de l'article 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, soit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un certificat de bonne vie et mœurs; b) une attestation de l'office cantonal des poursuites; c) une attestation de l'office cantonal des faillites; d) une photocopie du brevet d'avocat, lorsque le poste à pourvoir le nécessite. 	<p>² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 107, al. 2 (abrogé)</p>	

<p>4 L'article 16, alinéa 3, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, demeure en outre réservé.</p> <p>5 Si tous les documents requis ne sont pas déposés au plus tard à la clôture de l'inscription, le secrétariat général du Grand Conseil impartit au candidat un bref délai pour compléter son dossier.</p> <p>6 Si le dossier n'est pas complet ou si les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable.</p>	<p>Art. 109 Bulletins</p> <p>¹ Le président annonce le nom des candidats et, pour les candidats au pouvoir judiciaire, communique le préavis du conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>² Chaque député présent reçoit un bulletin indiquant la nature et le nombre des offices à repourvoir.</p> <p>³ Ces bulletins portent la griffe du président ou d'un des vice-présidents.</p> <p>⁴ A la séance initiale de la législature, les bulletins portent la griffe du doyen d'âge.</p> <p>⁵ Toutefois, lors des séances où il est procédé à l'élection du bureau, les bulletins de vote peuvent porter la griffe du président sortant.</p>	<p>Loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013 (L-TRPJ – E 2 40)</p> <p>Titre II Indemnité en cas de non-réélection</p>
	<p>Art. 109, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le président annonce le nom des candidats.</p>	<p>³ La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013 (L-TRPJ – E 2 40), est modifiée comme suit:</p>
		<p>Titre II Indemnité en cas de non-réélection ou de démission (nouvel intitulé)</p>

<p>Art. 5 Principe</p> <p>¹ Le magistrat qui n'est pas réélu a droit à une indemnité de départ.</p> <p>² Il en va de même :</p> <p>a) si le magistrat renonce à se porter candidat alors que le conseil supérieur de la magistrature a préavisé défavorablement sa candidature;</p> <p>b) à titre exceptionnel, si le magistrat démissionne, que les circonstances le justifient et que le conseil supérieur de la magistrature émet un préavis en ce sens.</p> <p>³ La commission de gestion du pouvoir judiciaire fixe l'indemnité selon les circonstances du cas d'espèce, plus particulièrement l'âge du magistrat, le nombre d'années de magistrature, ses chances sur le marché du travail, sa situation personnelle et financière et ses charges d'entretien familiales.</p> <p>⁴ L'indemnité ne peut en aucun cas excéder 12 mois de traitement, respectivement 24 mois pour le procureur général.</p>	<p>Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Il en va de même à titre exceptionnel, si le magistrat démissionne, que les circonstances le justifient et que le conseil supérieur de la magistrature émet un préavis en ce sens.</p>	
	<p>Art. 3 Entrée en vigueur</p> <p>¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle ... du ... (à compléter).</p> <p>² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle... du ... (à compléter).</p>	

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE – A 2 00)

Projet présenté par le Pouvoir judiciaire

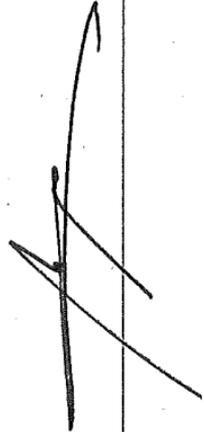
(montants annuels, en mios de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	dès 2031
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34] 1.375%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
FUNCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Ce projet de loi n'a pas d'incidence financière.

Date et signature du responsable financier :

16 octobre 2024



**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ – E 2 05)**

Projet présenté par le Pouvoir judiciaire

(montants annuels, en mios de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	dès 2031
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34] 1.375%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Ce projet de loi n'a pas d'incidence financière.

Date et signature du responsable financier :

16 octobre 2024

